



Arrêt

n° 300 420 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire :

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 13/10/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressée de s'inscrire au sein du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) pour l'année académique 2023-2024, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière projetée. Les études qu'elle envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son niveau académique est insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique car elle n'a même pas pu valider la 1ère année du supérieur localement donc on a aucune garanti de sa réussite dans ses études en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études d demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle soutient qu' « Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur

le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 2 mai 2023, émanant du CESNa qui indique qu'elle « **est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein *durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2023*** ». La date ultime d'inscription était échue avant même l'introduction du recours et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation qui lui permette de s'inscrire ultérieurement ni en avoir obtenue une. Par ailleurs, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, ayant été uniquement admise aux études, il n'apparaît pas qu'elle bénéficie d'une inscription provisoire, qui devrait être régularisée avant le 30 novembre, comme le prévoit l'article 95, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Or l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. **3.** Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. L'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. En l'espèce, ayant introduit sa demande le 14 juin 2023, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'une décision sur celle-ci n'était susceptible d'intervenir que le 14 septembre 2023. Elle ne s'en est toutefois pas inquiétée et n'a pas estimé utile de mettre l'administration en demeure de statuer plus rapidement. A défaut, il faut considérer que la partie requérante a négligé la procédure et qu'elle contredit, par son comportement tout préjudice lié à l'avancement du délai de traitement de la demande de visa. Partant, la partie requérante est, à tout le moins pour partie, à l'origine de la perte d'intérêt au recours. Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « *[l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant* » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace. Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « *dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation* (Gruais et Bousquet c. France, n° 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) »³. Déjà jugé par Votre Conseil : « *2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité* ([V]oir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). *L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003).* » Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. Tout d'abord, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif,

Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Le raisonnement tenu par la partie défenderesse en termes de plaidoiries ne peut dès lors être suivi. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

Il convient également de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante : la partie requérante a introduit sa demande le 14 juin 2023, laquelle a été rejetée le 18 octobre 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 10 novembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 10 janvier 2023.

L'argument soulevé dans la note d'observations selon lequel « l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. En l'espèce, ayant introduit sa demande le 14 juin 2023, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'une décision sur celle-ci n'était susceptible d'intervenir que le 14 septembre 2023. Elle ne s'en est toutefois pas inquiétée et n'a pas estimé utile de mettre l'administration en demeure de statuer plus rapidement. A défaut, il faut considérer que la partie requérante a négligé la procédure et qu'elle contredit, par son comportement tout préjudice lié à l'avancement du délai de traitement de la demande de visa. » ne peut être suivi. Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pris l'acte attaqué dans le délai de 90 jours précité et que celle-ci ne peut tirer argument de l'absence de mise en demeure par la partie requérante pour en conclure au défaut d'intérêt au recours.

Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. A titre principal, elle fait valoir que « Le refus vise d'abord les articles 58 à 61 et 61/1 de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. En fin de décision, le défendeur affirme que son refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi, mais cet article prévoit cinq possibilités de refus et le défendeur ne précise pas lequel il applique. Et le détournement allégué, et donc la fraude, semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1er de la loi. La décision ne permet donc pas de comprendre le motif juridique précis du refus, sur lequel il ne Vous appartient pas plus qu'à Mademoiselle [Z.] de spéculer ; et dans ses griefs subsidiaires, Mademoiselle [Z.] ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus, de sorte qu'elle justifie de l'intérêt au grief, qui suffit à l'annulation. Le défendeur méconnaît les articles 35 et 40 de la directive (principe de transparence, non transposé), ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3 et comme le délai de nonante jours est largement dépassé, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er: « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er ..Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

3.3. A titre subsidiaire, elle soutient qu' « Il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. »

3.4. Dans un premier grief, elle fait valoir que « Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

3.5. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « Pour que cette pratique soit possible, elle doit être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 : « *Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres* ». La pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Or, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35) ».

3.6. Dans un troisième grief, elle fait valoir que « L'article 35 de la directive (non transposé) garantit la transparence et l'accès à l'information : *« Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter »*. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour *« but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant »*. Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Mademoiselle [Z.] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Mademoiselle [Z.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence.

3.7. Dans un quatrième grief, elle fait valoir que « Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Mademoiselle [Z.], *« élément constitutif de la demande elle-même »* selon lui, et ce sur base (*« dans cette optique »*) de l'interview oral mené par Viabel qui a pour *« but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant »*. Tel l'Eternel (Jérémie 17:10), le défendeur prétend donc sonder le coeur et les reins de Mademoiselle [Z.] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Mademoiselle [Z.]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : *« «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire »*. Suivant l'article 5 de la directive : *« 1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 »*. Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Son article 20 a été rappelé supra. Suivant son 41ème considérant : *« En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive »*. La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5, 7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (*« lorsque »*) les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (*« lorsque »*) les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par

essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre ..et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive* ». Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41^{ème} considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) : « *les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1.b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. ».

3.8. Dans un cinquième grief, elle fait valoir que « Le défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». Invoquant une preuve , celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « *La question du degré de preuve (standard of proof beweismaS) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en régie une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964.I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978.I, p. 759). H est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable* »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef de Mademoiselle [Z.]. La fraude s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* » (Cass, 3 octobre 1997).

La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [Z.] a commis le moindre détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [Z.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », suivant lequel « le projet est incohérent », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Au contraire d'une preuve alléguée et donc requise, cet avis n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif : en quoi Mademoiselle [Z.] ne motiverait-elle pas son choix, s'agirait-il d'une réorientation (alors que selon Viabel la requérante n'aurait rien réussi), quelles réponses superficielles, à quelles questions ? Toutes affirmations contestées (cfr 7ème grief), subjectives, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268) et donc exclusives de toute preuve ».

3.9. Dans un sixième grief, elle fait valoir que « Suivant son article 62 §2, « *Les décisions administratives sont motivées* ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ». Suivant l'article 3 de la même loi, « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». Suivant le 36^{ème} considérant de la directive. « *Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés* ». L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. *Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil* ». Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Mademoiselle [Z.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Mademoiselle [Z.] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur (Vos arrêts 295637 et 295638 du 17 octobre 2023). De surcroît, l'avis intégral de Viabel n'est pas joint à la décision ; ce qui constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle ».

3.10. Dans un septième grief, elle fait valoir que « Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Mademoiselle [Z.] conteste l'avis de Viabel et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [Z.] a obtenu de bonnes notes en secondaire, puis a suivi une filière imposée par ses parents ; raison pour laquelle elle a échoué ; mais cela lui a néanmoins donné des notions scientifiques qui l'aideront en optométrie. Quant au prétendu niveau faible, il est contredit par les notes de secondaire et par l'obtention de l'équivalence de ses diplômes par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [Z.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [Z.] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer*

un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

Elle soutient également que « Le défendeur prétend ne pas prendre en considération l'attestation d'admission produite. A titre principal, ce refus est motivé par l'application de les articles 58 à 61 de la loi, mais ces articles n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. Violation des articles 58 à 61, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi. D'autre part, l'article 95 du décret paysage permet de régulariser la préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa. A titre subsidiaire, l'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ». Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010 ; Conseil du Contentieux des étrangers ; par exemple : arrêts n° 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438 ...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa (arrêt n° 293244 du 24 août 2023) ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le moyen unique pris en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours au questionnaire et à l'entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier du demandeur, expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et qui constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris dans la motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière projetée. Les études qu'elle envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son niveau académique est insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique car elle n'a même pas pu valider la 1ère année du supérieur localement donc on a aucune garanti de sa réussite dans ses études en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent. "».

4.2. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère imprécise et ne permet pas de cerner sur quel élément précis elle se fonde. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « [...] *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Plus précisément s'agissant de la motivation concernant le choix de sa formation, le Conseil constate que dans son questionnaire ASP, la requérante a longuement expliqué son choix d'étude et ses motivations en relevant notamment que « La raison principal qui m'a poussé à choisir l'optométrie est l'amétropie de ma mère et de mes frères. Après cette formation, je pourrai être un soutien pour eux en terme de qualité des soins. Mais aussi, cette formation est une formation polyvalente qui l'ouvre plus de porte dans le monde de l'emploi après ma formation. De plus, l'optométrie est une formation très peu connue dans mon pays et pourtant le besoin de spécialiste oculaire est très grand d'où mon envie de faire cette formation pour la faire connaître et de combler ce manque.». Au vu des arguments de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la requérante « donne une motivation peu convaincante du choix de la filière projetée ». Quant à ses projets, la requérante a relevé dans son questionnaire ASP, « A la fin de ma formation après 03 années de formation intense, je serai en mesure de connaître toutes les parties et les fonction de l'œil grâce aux cours d'anatomie et de physiologie oculaire. Mais aussi faire un examen optométrique pour examiner, évaluer et diagnostiquer les troubles oculaires. Par conséquent, après avoir acquis toutes ces connaissances en la matière, j'aimerais travailler en centre hospitalier dans un premier temps en Belgique tel que le CHU Brugmann ou encore le CHU Namur en tant que personnel chargé de dispenser les premiers soins de vue. Puis à mon retour au Cameroun je voudrais ouvrir mon propre cabinet d'optique où je serai consultant oculaire pour les pathologies primaire et prescrire des ordonnances aux patients qui pourront les référer chez un ophtalmologue et un opticien pour avoir leur avis. Mais aussi en parallèle, j'aimerais dispenser des cours dans un établissement d'optique pour partager ce que j'ai appris avec la génération future de spécialistes oculaires du Cameroun ». Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse n'explique pas suffisamment en quoi le projet de la requérante est incohérent.

Relevons également que l'avis académique qui figure au dossier administratif, reprenant la synthèse de l'entretien n'y figure pas dans son intégralité, de sorte que le Conseil n'est pas à même de prendre connaissance de l'intégralité de ce document.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour*

études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'avis « Viabel », outre ce qui a été dit *supra*, le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle « la candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées » ou « qu'elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière projetée » ou encore « qu'elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique » n'est pas vérifiable.

Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'« En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation. La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. La partie adverse relève, à juste titre, que la partie requérante *« donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière projetée. Les études qu'elle envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son niveau académique est insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique car elle n'a même pas pu valider la 1ère année du supérieur localement donc on a aucune garanti de sa réussite dans ses études en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent »*.

Quant à la cohérence du projet d'études, la décision attaquée relève à juste titre que la réorientation envisagée par la partie requérante n'est pas motivée, celle-ci ayant successivement entrepris des études de Physique, puis de Biochimie, avant d'envisager des études d'Optométrie en Belgique, sans aucun lien avec le parcours déjà réalisé. Les affirmations en sens contraire de la partie requérante ne permettent nullement de renverser le constat qu'elle n'a pas la volonté réelle de venir suivre des études en Belgique. La partie adverse ne commet donc pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que le projet d'études, par son incohérence, contredit l'objet même de la demande. La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que **« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »**. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif. Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent qu'elle n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité. Votre Conseil a déjà jugé quant à pareil grief : « 4.2.6. Quant au fait que « l'appréciation Viabel est totalement subjective », tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.2.1, l'avis reproduit dans l'acte attaqué, fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que les études envisagées par la requérante « ne sont pas en lien avec ses études antérieures », que « Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée », qu'il y a « abandon sans justification des études en cours » ainsi qu'« un niveau académique insuffisant ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par la requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. Le grief de la partie requérante est, partant, inopérant ». Cet avis se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante ainsi que de sa lettre de motivation desquels il ne ressort aucune explication quant aux motifs de son choix d'études sur le territoire. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. C'est ce qu'a déjà

constaté Votre Conseil : « 4.2.4. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoires. Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon la requérante, en un simple compte rendu d'une interview, non reproduit intégralement, qui ne pourrait être opposé à la requérante, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation. ». En ce que la partie requérante considère que l'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit *in extenso* et le motive par une absence de volonté d'étudier, ce qui est pratiquement incontestable dans un recours de stricte légalité, son argument est dénué de pertinence dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi les éléments qui y sont repris seraient erronés, lesquels se vérifient, au contraire, au dossier administratif [...]». Ces éléments ne sont pas de nature à renverser les constats dressés *supra*.

4.4. Au vu de ce qui précède, cette articulation du moyen unique, en ce qu'elle vise la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 18 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET

